

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**No : 500-11-056864-198**  
**Surintendant : 41-2537077**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES FABRITEC LTÉE.**

Débitrice

---

**No : 500-11-056862-192**  
**Surintendant : 41-2537074**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES CANBOARD LTÉE**

Débitrice

---

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre-Requérant

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**  
**INVESTISSEMENT QUÉBEC**  
**CDP INVESTISSEMENTS INC.**

**FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité**  
**8978557 CANADA INC.**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI)**

Mis-en-cause

**REQUÊTE POUR APPROUVER UN FINANCEMENT TEMPORAIRE**

(paragraphe 12 de l'Ordonnance de séquestre et articles 31 et 50.6 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente requête, Restructuration Deloitte inc., séquestre aux biens d'Armoires Fabritec ltée (« **Fabritec** ») et d'Armoires Canboard ltée (« **Canboard** ») et collectivement avec Fabritec, les « **Débitrices** ») demande à cette Cour d'autoriser ce qui suit, pour et au nom des Débitrices :
  - (a) une augmentation de 1 million \$ du financement temporaire de 8 millions \$ consenti au Séquestre le 1<sup>er</sup> août 2019 pour le bénéfice des Débitrices (le financement temporaire ainsi augmenté à 9 millions \$ étant ci-après désigné comme le « **Financement temporaire** »); et
  - (b) une augmentation de 1 million \$ du montant de la charge prioritaire de 10 millions \$ consentie en faveur de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») sur l'ensemble des biens de chacune des Débitrices (les « **Biens** ») afin de garantir le Financement temporaire.
2. L'augmentation du financement temporaire est essentielle afin de permettre la continuité des opérations des Débitrices durant les prochaines semaines dans l'attente de la conclusion d'une transaction de vente visant certains Biens.

**II. MISE EN SITUATION**

3. Le 22 juillet 2019, à la demande de la Banque, le tribunal a rendu une ordonnance nommant Restructuration Deloitte inc. séquestre aux biens des Débitrices (le « **Séquestre** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la cour;
4. Le même jour, les Débitrices ont déposé des procédures d'avis d'intention en vertu de la LFI et Restructuration Deloitte inc. a accepté d'agir à titre de syndic;
5. Le 1<sup>er</sup> août 2019, le tribunal a rendu une ordonnance approuvant la mise en place d'un financement temporaire afin de pourvoir aux besoins urgents de liquidités de Débitrices et de permettre la mise en place d'un processus de vente des actifs des Débitrices (le « **Processus de vente** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la cour;

6. Le 21 août et le 4 octobre 2019, cette Cour a prolongé le délai imparti aux Débitrices pour le dépôt de leurs propositions; ce délai expirera le 19 novembre 2019, le tout tel qu'il appert au dossier de la cour;
7. Lors de l'audition de la requête en prolongation de délai tenue le 4 octobre dernier, le procureur du Séquestre a informé le tribunal, entre autres, de ce qui suit :
  - (a) le Séquestre poursuivait l'analyse des offres reçues dans le cadre du Processus de vente;
  - (b) le Séquestre avait pour objectif de conclure une transaction de vente le ou vers le 31 octobre 2019;
  - (c) une requête pour demander l'autorisation d'augmenter le montant du financement temporaire et de la charge serait présentée sous peu étant donné que le financement temporaire avait été utilisé en totalité par les Débitrices;
  - (d) l'état de l'évolution de l'encaisse des Débitrices joint au rapport du Séquestre au soutien de la requête en prolongation de délai démontrait la nécessité d'une injection additionnelle de 1 million \$ dans la semaine du 6 octobre 2019;

### **III. LA NÉCESSITÉ DE L'AUGMENTATION DU FINANCEMENT TEMPORAIRE**

8. Le 10 octobre 2019, le Séquestre a accepté les termes d'une offre d'achat d'actifs visant une grande partie des biens des Débitrices (la « **Lettre d'offre** »), dont une copie est produite au soutien de la présente requête **sous scellés** comme **Pièce R-1**;
9. La transaction envisagée par la Lettre d'offre est sujette à certaines conditions, dont la signature d'une convention d'achat d'actifs, l'émission d'une ordonnance de dévolution et la continuité des opérations des Débitrices jusqu'à la clôture de la transaction prévue pour le 31 octobre 2019;
10. Le Séquestre produit au soutien de la présente requête comme **Pièce R-2**, un état de l'évolution de l'encaisse des Débitrices en date du 4 octobre 2019 (les « **Projections financières** ») qui démontre la nécessité pour ces dernières d'obtenir un financement additionnel de 1 million \$ d'ici le 20 octobre 2019 afin de leur permettre de poursuivre leurs opérations jusqu'à la clôture de la transaction envisagée avec l'acheteur potentiel;
11. La Banque a accepté d'avancer une somme additionnelle de 1 million \$ (le « **Financement additionnel** ») aux Débitrices selon les termes et modalités prévus à la première convention d'amendement au financement temporaire (ci-après collectivement avec la convention de financement temporaire datée du 31 juillet 2019, la « **Convention** »), dont une copie est produite au soutien de la présente requête **sous scellés** comme **Pièce R-3**;
12. Tel qu'il appert de la Convention, le déboursé du Financement additionnel est conditionnel à l'émission d'une ordonnance de cette Cour augmentant à 11 millions \$ le montant de la charge prioritaire en faveur de la Banque pour garantir toutes les



obligations des Débitrices aux termes du Financement temporaire, incluant le Financement additionnel (la « **Charge du financement temporaire** »);

13. Le Séquestre soumet qu'il est nécessaire et va de l'intérêt de toutes les parties intéressées d'approuver le Financement temporaire (incluant le Financement additionnel) et la Charge du financement temporaire afin de permettre aux Débitrices de maintenir leurs opérations en prévision de la clôture de la transaction de vente prévue pour le 31 octobre 2019, le tout selon les termes du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
14. À défaut de pouvoir obtenir le Financement additionnel, les Débitrices ne seront pas en mesure de maintenir leurs opérations selon le niveau projeté jusqu'à la fin du mois d'octobre ce qui empêchera la transaction envisagée dans le cadre de la Lettre d'offre d'intervenir;
15. Considérant que les Débitrices sont endettées envers la Banque pour plus de 33 000 000 \$ et que cette dernière bénéficie déjà d'une charge de premier rang sur l'ensemble des Biens, il est soumis que la mise en place du Financement additionnel ne causera aucun préjudice envers les autres créanciers des Débitrices, incluant notamment les Mis-en-cause;
16. IQ appuie la présente requête et a même accepté de cautionner certaines obligations reliées au Financement temporaire;
17. Par conséquent, le Séquestre soumet que le Financement temporaire (incluant le Financement additionnel) et l'augmentation du montant de la Charge du financement temporaire sont nécessaires et appropriés dans les circonstances, le tout selon les modalités prévues à l'ordonnance proposée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Requête pour approuver un financement temporaire* (la « **Requête** »);

**ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

**RENDRE** une ordonnance conforme en substance à celle produite comme Pièce R-4 à la Requête;

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 15 octobre 2019.

*Fasken Martineau DuMoulin SENCREL, s.r.l.*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs du Séquestre

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Marc-André Morin**

Téléphone : +1 514 397 5131

Courriel : [mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

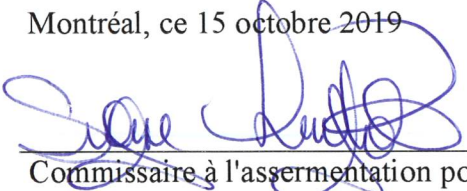
Je, soussigné, Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI, Premier Vice-Président de Restructuration Deloitte inc., ayant une place d'affaires au 1190 avenue des Canadiens de Montréal, bureau 500, Montréal Qc H3B 0M7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Premier Vice-Président de Restructuration Deloitte inc., Séquestre en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour approuver un financement temporaire* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ,

  
\_\_\_\_\_  
Martin Franco

AFFIRMÉ solennellement devant moi à  
Montréal, ce 15 octobre 2019

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### À LA LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la *Requête pour approbation d'un financement temporaire* sera présentée pour adjudication à l'un des honorables juges de la Cour supérieure ou à l'un de ses registraires, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le **17 octobre 2019**, à **8 h 45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la **salle 16.10**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 15 octobre 2019.

*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs du Séquestre

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Marc-André Morin**

Téléphone : +1 514 397 5131

Courriel : [mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**No : 500-11-056864-198**  
**Surintendant : 41-2537077**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES FABRITEC LTÉE.**  
Débitrice

---

**No : 500-11-056862-192**  
**Surintendant : 41-2537074**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES CANBOARD LTÉE**  
Débitrice

---

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**  
Séquestre-Requérant

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**  
**INVESTISSEMENT QUÉBEC**  
**CDP INVESTISSEMENTS INC.**

**FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité 8978557**  
**CANADA INC.**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI)**  
Mis-en-cause

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Lettre d'offre (**sous scellés**);
- PIÈCE R-2 :** Projections financières;
- PIÈCE R-3 :** Convention de financement intérimaire (**sous scellés**);



**PIÈCE R-4 :**           Projet d'ordonnance .

Montréal, ce 15 octobre 2019

*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, srl*  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs du Séquestre  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : +1 514 397 7600  
**Me Marc-André Morin**  
Téléphone : +1 514 397 5131  
Courriel : mamorin@fasken.com

PIÈCE R-1  
(SOUS SCELLÉS)

**Armoires Fabritec Ltée & Armoires Canboard Ltée**  
**État de projections sur l'évolution de l'encaisse - Révisé**  
**Pour la période du 5 août au 3 novembre 2019**  
*(mise à jour : 4 octobre 2019)*

Semaine se terminant le  
 (En milliers de CAD)

	Réel 1	Réel 2	Réel 3	Réel 4	Réel 5	Réel 6	Réel 7	Réel 8	Réel 9	Projection 10	Projection 11	Projection 12	Projection 13	Total
	11-Aug-19	18-Aug-19	25-Aug-19	01-Sep-19	08-Sep-19	15-Sep-19	22-Sep-19	29-Sep-19	06-Oct-19	13-Oct-19	20-Oct-19	27-Oct-19	03-Nov-19	
<b>Encaissements</b>														
Home Depot Canada	323	369	456	212	457	756	709	454	1,010	354	137	604	1,139	6,980
Home Depot US	38	-	143	389	364	891	-	567	1,823	-	-	-	535	4,750
Remboursements - Taxes de vente	69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69
Financement temporaire	4,500	2	2,500	-	1,000	-	54	-	-	26	500	500	-	9,000
Divers	11	2	23	5	10	19	2	6	-	26	6	6	6	176
<b>Total - Encaissements</b>	<b>4,941</b>	<b>371</b>	<b>3,122</b>	<b>606</b>	<b>1,831</b>	<b>1,666</b>	<b>763</b>	<b>1,027</b>	<b>2,835</b>	<b>380</b>	<b>643</b>	<b>1,110</b>	<b>1,680</b>	<b>20,975</b>
<b>Décaissements</b>														
Achats de matières premières	1,116	987	1,146	875	311	522	592	297	435	445	400	400	400	7,936
Achats de quincaillerie	-	-	185	185	556	221	-	-	-	55	55	-	55	1,127
Frais d'opération	99	135	109	113	97	135	142	92	158	123	123	131	123	1,537
Salaires et vacances	253	257	435	268	252	241	237	234	247	230	230	230	230	3,344
Déductions à la source	-	270	162	255	145	113	143	112	132	116	140	116	232	1,936
Sous-traitance	4	8	21	6	6	21	45	28	26	25	25	25	25	239
Honoraires professionnels - Restructuration - Courant	-	291	124	118	111	81	78	68	74	75	225	75	225	1,545
Honoraires professionnels - Restructuration - Courus au 30 Sept. 2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	125	100	-	-	225
Honoraires professionnels - Corporatif	10	-	-	-	227	-	2	7	8	-	-	-	-	454
Loyers - Mont-Joli	-	21	-	-	45	-	-	-	28	-	-	-	-	94
Électricité et chauffage	-	-	225	60	60	60	60	-	-	-	-	-	-	465
Assurances	111	1	5	33	87	2	5	-	126	-	1	5	-	376
Remboursement - Marge de crédit	800	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800
Intérêts et frais - Financement temporaire	10	-	-	21	10	-	-	42	10	-	-	-	62	155
Intérêts et frais bancaires	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	5	5	5	20
<b>Total - Décaissements</b>	<b>2,403</b>	<b>1,980</b>	<b>2,207</b>	<b>1,928</b>	<b>1,908</b>	<b>1,353</b>	<b>1,304</b>	<b>880</b>	<b>1,471</b>	<b>1,199</b>	<b>1,304</b>	<b>987</b>	<b>1,357</b>	<b>20,281</b>
Augmentation (diminution) des liquidités	<b>2,538</b>	<b>(1,609)</b>	<b>915</b>	<b>(1,322)</b>	<b>(77)</b>	<b>313</b>	<b>(541)</b>	<b>147</b>	<b>1,364</b>	<b>(819)</b>	<b>(661)</b>	<b>123</b>	<b>323</b>	<b>694</b>
Liquidités disponibles au début	225	2,763	1,154	2,069	747	670	983	442	589	1,953	1,134	473	596	225
<b>Liquidités disponibles à la fin</b>	<b>2,763</b>	<b>1,154</b>	<b>2,069</b>	<b>747</b>	<b>670</b>	<b>983</b>	<b>442</b>	<b>589</b>	<b>1,953</b>	<b>1,134</b>	<b>473</b>	<b>596</b>	<b>919</b>	<b>919</b>

PIÈCE R-3  
(SOUS SCELLÉS)



**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

Date: 17 octobre 2019

---

**PRÉSENT:**

---

**No : 500-11-056864-198**  
**Surintendant : 41-2537077**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES FABRITEC LTÉE.**

Débitrice

---

**No : 500-11-056862-192**  
**Surintendant : 41-2537074**

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS D'INTENTION DE :***

**ARMOIRES CANBOARD LTÉE**

Débitrice

---

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre-Requérant

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**  
**INVESTISSEMENT QUÉBEC**  
**CDP INVESTISSEMENTS INC.**  
**FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité 8978557**  
**CANADA INC.**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI)**

Mis-en-cause

**ORDONNANCE D'APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE**

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête pour approuver un financement temporaire* (la « **Requête** ») du Séquestre-Reqüérant, Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** »), pour et au nom de la Débitrice, Armoires Fabritec ltée (« **Fabritec** ») et la Débitrice, Armoires Canboard ltée (« **Canboard** ») et collectivement avec Fabritec, les « **Débitrices** »;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents à l'audition de la Requête et le témoignage des témoins entendus;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué d'approuver un financement temporaire;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance nommant un séquestre aux biens des Débitrices le 22 juillet 2019 (l'« **Ordonnance de séquestre** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance d'approbation d'un financement temporaire rendue le 1<sup>er</sup> août 2019 (l'« **Ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2019** »);

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [8] **ACCUEILLE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

- [9] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [10] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

**HEURE DE PRISE D'EFFET**

- [11] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de l'Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

## FINANCEMENT TEMPORAIRE

- [12] **ORDONNE** que le Séquestre soit et est par les présentes, pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, autorisé à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la Banque Nationale du Canada (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant total en capital impayé de 9 000 000 \$ et dont 8 000 000 \$ ont déjà été déboursés par le Prêteur temporaire en date des présentes, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire et les ententes connexes déposées *sous pli confidentiel* au dossier de la Cour en tant que Pièce R-3 (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de notamment financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »);
- [13] **AUTORISE** le Séquestre à utiliser la Facilité temporaire pour rembourser les sommes avancées par le Prêteur temporaire aux Débitrices depuis l'émission de l'Ordonnance de séquestre le tout suivant les ententes applicables;
- [14] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre soit par les présentes, à titre d'Emprunteur (tel que défini aux Modalités du financement temporaire) ainsi que pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, autorisé à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que le Séquestre soit par les présentes autorisé à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;
- [15] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre paiera au Prêteur temporaire lorsque dues à titre d'Emprunteur ou, selon le cas, pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;
- [16] **DÉCLARE** que tous les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent de chacune des Débitrices (collectivement les « **Biens** ») soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 11 000 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** » et substituée, sans novation, la charge consentie par cette Cour en faveur du Prêteur temporaire dans le cadre de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2019) en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de l'Emprunteur et des Débitrices relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du

Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [20] et [21] des présentes;

- [17] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Modalités du financement temporaire ou des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction dans le cadre des présentes procédures, en vertu du dépôt d'une proposition par l'une ou l'autre des Débitrices selon la LFI, l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de l'une ou l'autre des Débitrices suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de l'une ou l'autre des Débitrices et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de chacune de ces situations, selon le cas;
- [18] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
  - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées;
- [19] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [12] à [18] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

#### **PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LFI**

- [20] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration (telle que définie à l'Ordonnance de séquestre) et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les « **Charges en vertu de la LFI** »), en ce qui concerne les Biens, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge d'administration; et
  - (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire;
- [21] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par les Charges en vertu de la LFI;
- [22] **ORDONNE** qu'à moins de disposition expresse contraire des présentes, ni l'une ni l'autre des Débitrices n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou



égal à celui des Charges en vertu de la LFI, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Prêteur temporaire et l'approbation préalable du tribunal;

[23] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

[24] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire et les droits et recours des bénéficiaires de cette Charge du Prêteur temporaire, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant le Séquestre (la « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

(a) la constitution de la Charge du Prêteur temporaire n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de l'une ou l'autre des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle il est partie; et

(b) les bénéficiaires de la Charge du Prêteur temporaire n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge du Prêteur temporaire ou découlant de celles-ci;

[25] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute cession de biens visant le Séquestre qui est faite ou réputée avoir été faite, iii) l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de l'une ou l'autre des Débitrices suivant la LACC et iv) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre ou les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi de la Charge du Prêteur temporaire ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[26] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur temporaire est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens du et de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de l'une ou l'autre des Débitrices et ce, à toute fin;

#### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

[27] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre, en sa capacité personnelle, en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

**GÉNÉRAL**

- [28] **ORDONNE** que les Pièces R-1 et R-3 soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal;
- [29] **DÉCLARE** que l'Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [30] **DÉCLARE** que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter l'Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (U.S. Bankruptcy Code), pour lequel le Séquestre est un représentant étranger des Débitrices. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Séquestre dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [31] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de l'Ordonnance;
- [32] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

**LE TOUT SANS FRAIS**

---

N° : 500-11-056864-198  
N° dossier: 41-2537077

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS  
D'INTENTION DE :

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre-Reqérant

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL

Mis-en-cause

20406/307793.00004

BF1339

**REQUÊTE POUR APPROUVER UN  
FINANCEMENT TEMPORAIRE**

(paragraphe 12 de l'Ordonnance de séquestre et  
articles 31 et 50.6 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Marc-André Morin**  
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131  
Fax. +1 514 397 7600

N° : 500-11-056862-192  
N° dossier : 41-2537074

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE ET DE L'AVIS  
D'INTENTION DE :

ARMOIRES CANBOARD LTÉE

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre-Reqérant

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL

Mis-en-cause

20406/307793.00004

BF1339

**REQUÊTE POUR APPROUVER UN  
FINANCEMENT TEMPORAIRE**

(paragraphe 12 de l'Ordonnance de séquestre et  
articles 31 et 50.6 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Marc-André Morin**  
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131  
Fax. +1 514 397 7600